ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 8 avril 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspectrice cantonale de l'enseignement maternel (régime français)", a donné le 4 mai 1998 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

I. Fondement juridique

Le projet examiné se limite à préciser à quels comités de négociation les organisations syndicales doivent appartenir pour pouvoir proposer trois des dix membres qui composent le jury chargé de délivrer le certificat d'aptitude à l'exercice des fonctions d'inspectrice cantonale de l'enseignement maternel.

A ce titre la modification envisagée ne doit pas être considérée comme une règle essentielle du statut du personnel enseignant. Elle peut, dès lors, être adoptée sous la forme d'un arrêté sans méconnaître l'article 24, § 5, de la Constitution, pour autant qu'elle se fonde sur une base légale suffisante.

A cet égard, aucune des dispositions visées au préambule ne constitue le fondement légal du projet d'arrêté.

Toutefois, de l'accord de la déléguée de la Ministre Présidente, le fondement légal réside dans l'article 12bis, §§ 2 et 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

II. Observations particulières

Préambule

1. Compte tenu de l’observation relative au fondement légal du projet, les trois premiers alinéas du préambule seront remplacés par l’alinéa suivant :

"Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l’enseignement, notamment l’article 12bis, § 2, modifié par le décret du 27 octobre 1994, et § 3;".

2. L’alinéa 8 (devenant l’alinéa 6) devrait être rédigé comme suit :

"Sur la proposition de la Ministre Présidente ayant les statuts des membres du personnel de l’enseignement dans ses attributions.".

En effet, il est de coutume, lorsqu’un ministre dispose de compétences diverses, de n’indiquer que celle en vertu de laquelle il agit en l’espèce.

3. En vertu de l’article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la délibération est de règle au sein des Gouvernements de communautés et de régions. Le dernier alinéa du préambule est inutile et doit, dès lors, être omis.

Dispositif

Article 1er

Mieux vaut rédiger la phrase liminaire comme suit :

"L'article 3, alinéa 1er, cinquième tiret, de l'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspectrice cantonale de l'enseignement maternel (régime français), est remplacé par le texte suivant :".

De l'accord de la déléguée de la Ministre Présidente, le nouveau texte de l'article 3, alinéa 1er, cinquième tiret, sera rédigé comme suit :

"- parmi les agents ayant même qualité que les membres désignés par le ministre, trois membres choisis sur la proposition des organisations syndicales représentées au moins dans l'un des deux comités suivants :

"1° le comité de négociation - secteur IX;

2° le comité des services publics provinciaux et locaux - section II.".

Article 2

Il convient de compléter l'article 2 par les mots "au Moniteur belge".

Signature

Il convient d’écrire "Pour le Gouvernement" au lieu de "Par le Gouvernement", car le ministre signataire agit en vertu d’une délégation du Gouvernement.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

B. VIGNERON J.-J. STRYCKMANS